

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 6 JUILLET 1926

**Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée de l'examen du Projet de Loi portant approbation de l'Arrangement relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes, signé à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1924.**

(Voir les n<sup>os</sup> 147, 287 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 2 et 9 juin 1926.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; CARNOY, le baron DESCAMPS, DIGNEFFE, le duc D'URSEL, LAFONTAINE, POLET, THEUNIS et FRANÇOIS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis a été adopté le 9 juin 1926, par l'unanimité des 110 membres présents à la Chambre des Représentants.

La Commission de la Chambre ne l'avait pourtant point accueilli sans réserves : 1<sup>o</sup> critiquant le coût possible de la création prévue de services nouveaux ; 2<sup>o</sup> émettant des doutes sur l'efficacité de secours *gratuits* ; et 3<sup>o</sup> déplorant que l'Arrangement ne règle point la *déclaration* des cas de maladies vénériennes par le capitaine, n'organise pas la visite médicale *obligatoire*, et la cure forcée sous menaces de *sanctions*.

L'Arrangement que l'on nous demande de ratifier se montre, en effet, beaucoup moins draconien que ne le souhaitait la Commission de la Chambre. Tenant compte de ce que ses prescriptions doivent s'appliquer à des pays très divers, l'Accord en question prévoit simplement l'institution de services antivénériens dans les grands ports (article 1<sup>er</sup>):

L'article 2 accorde la gratuité du traitement et la délivrance de médicaments,

voire l'hospitalisation, quand elle est reconnue nécessaire, toujours *sans frais*.

L'article 3 prescrit de munir chaque malade d'un carnet individuel, — portant éventuellement un simple numéro, — mais qui permettra aux médecins des ports visités ultérieurement de connaître les constatations faites, les remèdes appliqués, les recherches bactériologiques effectuées par les médecins antérieurs.

L'article 4 prévoit une certaine publicité, faisant connaître *l'existence des services*.

Les autres articles visent l'application internationale de l'Accord.

\* \* \*

Toutes les mesures prises par l'Arrangement international du 1<sup>er</sup> décembre 1924 furent inspirées au Gouvernement belge par l'esprit scientifique et social qui guida toute la lutte menée si énergiquement en Belgique contre les maladies vénériennes depuis l'armistice. « Négligeant d'une façon complète les mesures médico-policières dirigées autrefois con-

tre la syphilis, on mettait, au centre de la lutte, la prophylaxie par la thérapeutique.» Ainsi s'exprimait le D<sup>r</sup> Bayet dans la remarquable communication qu'il fit à l'Académie royale de Médecine, en sa séance du 28 novembre 1925.

Le Conseil supérieur d'Hygiène, — après six mois de discussions, — adoptant un rapport du docteur Bayet sur le plan de campagne que devait développer le Gouvernement belge dans la lutte contre les maladies vénériennes, inscrivait aussi dans le premier article de son projet: «*La prophylaxie des maladies vénériennes doit consister, en première ligne, dans la stérilisation des porteurs de germes. En conséquence, elle doit être avant tout d'ordre thérapeutique.*»

Le Conseil supérieur d'Hygiène exprimait le désir formel que «*la fourniture des médicaments stérilisants fût gratuite et que les soins médicaux fussent assurés gratuitement dans une très large mesure.*»

Le Gouvernement, s'inspirant de ces idées nouvelles, préconisées par des savants éminents comme les docteurs Bayet, Bordet, Depage, Leclerc-Dandoy, Malvoz, Putzeis, Haibe, Herman, Van Ermengen, Wilmaers, etc., distribua gratuitement des médicaments, installa des dispensaires, paya les frais médicaux.

Il obtint, à l'intérieur du pays, des résultats vraiment inespérés et sur lesquels votre Commission juge utile, à cette occasion, d'attirer l'attention du Sénat.

La coordination des efforts du Gouvernement, du Conseil supérieur d'Hygiène, de la Ligue Nationale belge contre le péril vénérien, — dont on connaît l'action de propagande et d'éducation de l'opinion, — du Service de santé de l'armée, de la Croix-Rouge, l'application généralisée de mesures simples et libérales, amena une diminution qui a pu être évaluée aux quatre cinquièmes du nombre de contaminations nouvelles. Mais ces résultats, qui expriment le degré de stérilisation auquel on aboutit dans notre pays, peuvent être menacés notamment par les contaminations qui

viennent du dehors. Ces voies de dissémination internationale sont en ordre principal la marine et l'immigration étrangère.

Pour sauvegarder le résultat brillant obtenu par des efforts soutenus, une action systématique s'impose donc également de ce côté.

Les solutions de contrainte, séduisantes à première vue, se sont révélées défectueuses dans le domaine de l'hygiène sociale. L'expérience a démontré ce que l'on peut obtenir par la persuasion et par l'éducation. Les résultats ont été excellents. Aussi votre Commission, Madame et Messieurs, contrairement à l'avis de la Commission de la Chambre, a-t-elle estimé que c'est cette méthode aussi qu'il faut préférer pour la lutte antivénérienne dans la marine.

L'Arrangement international, proposé par le Gouvernement belge aux autres nations, constitue l'engagement de maintenir, au profit des marins, un armement antivénérien où les malades puissent trouver tous les soins nécessaires. C'est dans les consultations gratuites que doit se réaliser la stérilisation thérapeutique des porteurs de germes, stérilisation par laquelle on préservera la population de nos villes maritimes.

La tâche de propagande ne sera point négligée dans les ports belges.

La Ligue contre le péril vénérien organise, — d'abord au port d'Anvers, — un office permanent de renseignements, capable d'exercer une action directe sur les marins, de leur fournir des indications sur les ressources thérapeutiques dont dispose la ville où ils se trouvent, afin de mettre les malades en garde contre les réclames charlatanesques et de les convaincre de l'importance d'un traitement précoce et continu.

Cet Office, pourvu d'un personnel approprié et des moyens d'actions dont l'expérience a démontré la valeur, est créé conformément au programme de l'Union internationale contre le péril vénérien.

Il est à souhaiter que cette Union

puisse organiser la même action dans les ports des autres pays signataires de l'Arrangement.

Ainsi fera-t-on disparaître systématiquement un des fléaux qui ont ravagé le plus sévèrement l'humanité à la suite de la guerre.

Les succès énormes remportés dans la lutte antivénérienne en Belgique permettent d'espérer que si le combat est mené sans défaillance et *internationalement*, la victoire sera complète avant peu d'années.

C'est dans cet espoir que votre Commission vous propose, Madame et Messieurs, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui est soumis à vos suffrages.

*Le Président,*

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

*Le Rapporteur,*

ALB. FRANÇOIS.